

DECISION DCC 19-249 DU 18 JUILLET 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 avril 2018, enregistrée à son secrétariat le 27 avril 2018 sous le numéro 0771/124/REC-18, par laquelle monsieur Fataï Abdoul OCENI, demeurant à Parakou, BP 531 Abomey-Calavi, forme un recours pour violation des droits de l'Homme ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Fataï Abdoul OCENI expose qu'il est employé à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), agence auxiliaire de Parakou. Soupçonné de manœuvres frauduleuses à la banque, le parquet du tribunal de première Instance de première classe de Parakou a été saisi et une instruction y a été ouverte ; que curieusement sans attendre qu'il soit déclaré coupable ou non par la juridiction compétente, la direction nationale de la BCEAO, suivant lettre n° B00/SHR/00338-2018 du 18 avril 2018, a prononcé son licenciement ; qu'il estime qu'il y a violation des articles 17 alinéa 1 de la Constitution et 7.1.b) de la Charte africaine des droits de



l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'en réponse, la BCEAO, par l'organe de son conseil, maître Saïdou AGBANTOU soulève *in limine litis* l'incompétence de la Cour à connaître de ce litige en vertu des immunités de juridiction et d'exécution que le traité de l'UEMOA du 20 janvier 2007 et les statuts de la BCEAO accordent à la banque centrale ; que par ailleurs, il observe qu'au cas où la Cour se déclarerait compétente, il y a lieu pour elle de constater l'irrecevabilité de la requête au motif que c'est suite à des manœuvres frauduleuses constitutives de faute lourde que le requérant a été sanctionné ; qu'en outre, il y a le traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994 tel que modifié le 29 janvier 2003, le protocole n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA et l'acte additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 portant statut de la Cour de Justice de l'UEMOA qui sous-tendent cette irrecevabilité ;

Considérant qu'en réplique, monsieur Fataï Abdoul OCENI observe, d'une part, qu'en matière de droit de l'Homme, la banque centrale, en vertu de l'article 3 du traité du 10 janvier 1994, est soumise au respect des droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'ainsi, l'immunité d'exécution et de juridiction dont bénéficie la BCEAO doit se combiner avec le droit à un tribunal qui relève de l'ordre public international et en vertu duquel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal national compétent ; qu'au Bénin, la seule juridiction nationale compétente en matière de droits de l'Homme est la Cour constitutionnelle et l'application de l'immunité de juridiction ne devrait, au risque d'un déni de justice, empêcher la Cour de connaître de l'espèce qui invoque des violations de droits fondamentaux ; que d'autre part, il n'est pas demandé à la Cour d'apprécier les motifs de son licenciement mais de constater que dans la procédure suivie pour cette fin, il y a eu « partialité au



niveau du conseil de discipline » et « application disproportionnée des textes de la BCEAO » qui sont constitutives de violations des droits de l'Homme ; que sur ce, il y a lieu de déclarer sa requête recevable ;

Considérant qu'en contre – réplique, la BCEAO, par l'organe de son conseil, maître Saïdou AGBANTOU déclare s'en tenir à ses premières observations ;

Considérant que sur le fondement de l'article 114 de la Constitution, la Cour, dans la décision DCC 16 – 006 du 07 janvier 2016, a jugé que : « ... la compétence de la Cour est strictement nationale ... elle ne saurait intervenir pour apprécier des actes pris par le président de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), agissant ès-qualité, fût-il le président de la République du Bénin ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente » ; qu'en outre, la République du Bénin a régulièrement ratifié le traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA) dont l'article 6 dispose : « **Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque État membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure** » ; que monsieur Fataï Abdoul OCENI demande à la Cour de dire que la lettre n°B00/SHR/00338-2018 du 18 avril 2018 de la BCEAO viole la loi fondamentale ; que cette lettre déférée devant la Cour étant un acte arrêté par un organe de l'UEMOA en l'occurrence la BCEAO, il y a lieu pour la Cour, au regard des dispositions susmentionnées, de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est incompétente.

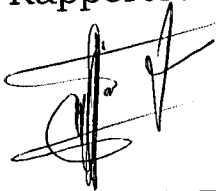


La présente décision sera notifiée à monsieur Fataï Abdoul OCENI, à maître Saïdou AGBANTOU et publiée au Journal officiel.

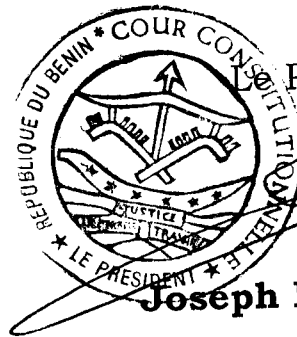
Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur



André KATARY



Président

Joseph DJOGBENOU